Annexe I : Propositions de modifications en vue d'intégrer la CLNI2012 dans l'ordre juridique belge

Article 4.60. Définitions

§ 1er. Dans la présente sous-section, ~~il faut entendre par~~l'expression:
1° [«~~Convention~~ CLNI 2012» désigne la convention de Strasbourg de 2012~~u 4 novembre 1988~~ sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012), telle que modifiée ultérieurement par des actes auxquels la Belgique a adhéré et qui sont entrés en vigueur;]
2° « propriétaire de bateau » désigne le propriétaire, le locataire, , ou l'affréteur à qui est confiée l'utilisation du bateau, ainsi que l'exploitant [remplacer par armateur si la Belgique ne ratifie pas la CLNI 2012?] d'un bateau;~~l'affréteur, l'armateur et l'armateur-gérant d'un bateau~~;
3° ~~« bateau de navigation intérieure » et~~ « bateau » désigne un bateau de navigation intérieure [tel que défini à l'article 271 de la loi maritime si la Belgique ne ratifie pas la CLNI 2012 ?], ~~ce qui~~et englobe également les hydroglisseurs, les bacs et les menues embarcations, mais pas les aéroglisseurs. Sont assimilés aux bateaux les dragues, grues, élévateurs et tous autres engins ou outillages flottants et mobiles de nature analogue;
4° « assistant » désigne toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage; ces opérations comprennent également celles que vise l'article 4.65, § 1, 4°, 5° et 6°;

5° "marchandises dangereuses" désigne les marchandises dangereuses au sens du chapitre 3.2 du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) dans sa teneur en vigueur ;

[6° "voie d'eau" désigne toute voie d'eau intérieure, y compris tout lac.]

~~5~~7° « créance résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un bateau »: toute créance formée par toute personne transportée sur ce bateau ou pour le compte de cette personne:
a) en vertu d'un contrat de transport de passager, ou
b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandise;
8~~6~~° « unité de compte »: le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international.

§ 2. Dans la présente sous-section, la responsabilité du propriétaire de bateau comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le bateau lui-même. (CLNI 2012, article 1§4)

[Article 4.61. Interprétation
La présente sous-section est interprétée conformément à la Convention CLNI 2012.]

Commentaire : cette précision ne nous semble pas nécessaire.

Article 4.62. Champ d'application (art. 15 CLNI 2012, rédigé ici dans l'hypothèse où la Belgique ne ratifierait pas la convention)~~Application internationale~~

Met opmerkingen [CT1]: Les incohérences de la définition figurant dans la CLNI 1988, et justement relevées dans l'Ebauche (4.503) ont été largement résolues dans la CLNI 2012. En particulier, les versions françaises et néerlandaises sont devenues plus cohérentes puisque le terme « beheerder » qui se réfère plutôt au ship manager, n'est plus utilisé dans la version néerlandaise

Met opmerkingen [CT2]: La version NL de la CLNI 2012 continue d'utiliser le terme « hulpverlener », plutôt que « berger », retenu dans l'Ebauche ; tant que la CLNI 2012 n'est pas ratifiée, ce choix ne pose pas en soi de difficultés ; nous n'apprécieront pas ici la pertinence au fond du choix proposé, qui supposerait une lecture attentive du livre 8

Met opmerkingen [CT3]: Situé à l'article 8(2) dans la CLNI 2012 mais ce positionnement ne pose pas de difficulté et est cohérent avec le choix fait pour la transposition de la LLMC (art. 4.29)

Met opmerkingen [CT4]: L'Ebauche propose de placer cette disposition ici, ce qui correspond au choix fait par la CLNI 2012

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

§ 1er.: La présente sous-section s'applique chaque fois qu'un propriétaire ou un assistant, tels que définis à l'article 4.60, cherche à limiter sa responsabilité devant un tribunal belge, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi, ou de faire lever toute autre garantie fournie en Belgique [formulation retenue à l'article 4.31 pour la LLMC] et que le droit belge ou celui d'un Etat partie à la CLNI 2012 s'applique en vertu des règles de confit de loi, notamment les règlements Rome I et Rome II»
~~2° des services d'assistance ou de sauvetage ont été fournis dans l'étendue d'une desdites voies d'eau à un bateau se trouvant en danger ou à la cargaison d'un tel bateau, ou~~
Cette sous-section s'applique aussi à la limitation de la responsabilité d'un assistant fournissant des services d'assistance d'un bateau de navigation intérieure à un navire de mer en danger dans l'étendue d'une desdites voies d'eau ou à la cargaison d'un tel navire.

[§ 2. Les règles de procédure en vue de l'application de l'article 4.73 sont régies par la législation belge.]
[§ 3. Sous réserve/ sans préjudice (art. 4.31) des dispositions de la présente sous-section, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation ainsi que toutes règles de procédure y relatives, sont régies par la loi belge.

Met opmerkingen [CT6]: Hypothèse non prévue dans la CLNI 2012, qui ne couvre que les bateaux

Met opmerkingen [CT7]: Disposition qui nous paraît superflue, et qui a été éliminée de la CLNI 2012, car les règles de détermination de la législation applicable relèvent désormais de la compétence de l'UE.

Met opmerkingen [CT8]: Même commentaire ; l'article 14 de la CLNI 1988 a été supprimé dans la version de 2012

§ II. Le droit à la limitation

Article 4.63. Personnes ayant droit à la limitation de la responsabilité (article 1(2)(a) et (c), (3) et (4) CLNI 2012)

§ 1er. Les propriétaires de bateaux et les assistants, tels que définis ~~ci-après~~ à l'article 4.60, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente sous-section à l'égard des créances visées à l'article 4.65.
§ 2. Si l'une quelconque des créances visées à l'article 4.65 est formée contre toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue dans la présente sous-section.
§ 3. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément à la présente sous-section est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.

Article 4.64 : reconnaissance de responsabilité (reprise de l'article 1.6 de la CLNI 2012)

Le fait d'invoquer la limitation de responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.
pas de commentaires

Article 4.65 : créances soumises à limitation (article 2 CLNI 2012)

§ 1er. Sous réserve des articles 4.66 et 4.67, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de responsabilité:
1° créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes ou dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, ponts et aides à la navigation), survenus à bord du bateau ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;
2° créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;
3° créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle et survenus en relation directe avec l'exploitation du bateau ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

[4° créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un bateau coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;]
[5° créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du bateau;]
6° créances produites par une autre personne que la personne responsable pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente sous-section et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.
§ 2. Les créances visées au § 1er sont soumises à la limitation de responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes du § 1er, 4° et 5° ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Met opmerkingen [CT9]: §§ 4 et 5 à supprimer si les opérations de renflouement sont exclues de la limitation (voir commentaires de l'article 4.62). La proposition de l'Ebauche de ne pas citer ces créances est compatible avec la CLNI 2012.

Article 4.66. Créances exclues de la limitation (article 3 CLNI 2012)

Cette sous-section ne s'applique pas:
1° aux créances du chef d'assistance, de sauvetage ~~ou de contribution en avarie commune~~, y compris si applicable, à l'indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un bateau qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement ;
2° aux créances du chef de contribution en avarie commune ;

Met opmerkingen [CT10]: Modification intégrée dans la CLNI 2012 et faisant référence à l'indemnité spéciale au sens de l'article 14 de la convention internationale de 1989 sur l'assistance ; cet ajout fait écho à l'art. 4.35 1° pour le maritime (p. 365) et renverrait à l'article 8.28 de l'Ebauche

3~~2~~° aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de responsabilité pour dommages nucléaires;
3° aux créances contre le propriétaire d'un bateau à propulsion nucléaire pour dommages nucléaires;
4° aux créances des préposés du propriétaire du bateau ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du bateau ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du bateau ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du bateau ou l'assistant n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances, ou, si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 4.69.
4° aux créances pour dommages dus au changement de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau

Met opmerkingen [CT11]: Modification purement rédactionnelle apportée par la CLNI 2012

Met opmerkingen [CT12]: Exclusion autorisée en vertu de l'article 18(1)(a) et qui « renvoie » à la directive 2004/35/CE : certains Etats (Allemagne, Luxembourg) ont choisi d'exclure la limitation pour les dommages couverts par ladite directive. D'autres (Pays Bas, prévoient un fonds spécifique aux montants plus élevés pour ce type de dommages.

Articles 4.67 et 4.68 : sans commentaires (articles 4 et 5 CLNI 2012)

§ III. Limites de responsabilité

Article 4.69. Limites générales (article 6 CLNI 2012)

§ 1er. Les limites de responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 4.70, nées d'un même événement, sont calculées comme suit:
1° à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles:
a) pour un bateau non affecté au transport de marchandises, notamment un bateau à passagers, ~~200~~ 400 unités de compte pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau à l'enfoncement maximal autorisé, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de ~~700~~ 1400 unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion;
b) pour un bateau affecté au transport de marchandises, ~~200~~ 400 unités de compte par tonne de port en lourd du bateau, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

propulsion de ~~700~~ 1400 unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines propulsion;
c) pour un pousseur ou remorqueur, ~~700~~ 1400 unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion;
d) pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, son montant de responsabilité calculé conformément à l'al. c) est majoré de ~~1~~200 unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que le pousseur a fourni à l'une ou plusieurs de ces barges des services d'assistance ou de sauvetage;
e) pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assure la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, son montant de responsabilité calculé conformément aux al. a), b) ou c) est majoré de 2~~1~~00unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des autres bateaux; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que ce bateau a fourni à l'un ou plusieurs des bateaux accouplés des services d'assistance ou de sauvetage;
f) pour les engins ou outillages flottants et mobiles au sens de l'article 4.60, § 1er, 3°, leur valeur au moment de l'événement;
2° à l'égard de toutes les autres créances, la moitié des montants visés sous 1°;
3° lorsque ~~le montant~~la limite de responsabilité calculée conformément à 1° est insuffisant pour régler intégralement les créances y visées, la limite de responsabilité ~~e montant~~ calculée conformément à 2° peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées sous 1° et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées sous 2°;
4° dans aucun cas, les limites de responsabilité ne peuvent être inférieures à ~~200 000~~400 000 unités de compte à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles et à ~~100 000~~200 000 unités de compte à l'égard de toutes les autres créances.
§ 2. Les limites de responsabilité visées au § 1er, 4° s'appliquent aussi à tout assistant fournissant des services d'assistance ou de sauvetage à un bateau et n'agissant ni à partir d'un bateau de navigation intérieure ni à partir d'un navire de mer ou à tout assistant agissant uniquement à bord du bateau auquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage.

Met opmerkingen [CT13]: Montants de limitation doublés dans la CLNI 2012

Article 4.69 bis Limites applicables aux créances dues à un dommage découlant du transport de marchandises dangereuses (article 7 CLNI 2012)

1. Les limites de responsabilité pour un bateau transportant des marchandises dangereuses à l'égard des créances nées de dommages découlant directement ou indirectement de la nature dangereuse de ces marchandises, sont calculées comme suit:
a) à l'égard de créances pour mort ou lésions corporelles, le double de la limite de responsabilité calculée conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), mais au minimum 10 millions d'unités de compte;
b) à l'égard de toutes les autres créances, le double de la limite de responsabilité calculée conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre b), mais au minimum 10 millions d'unités de compte.
2. Lorsque la limite de responsabilité calculée conformément au paragraphe) lettre a), est insuffisante pour régler intégralement les créances y visées, la limite de responsabilité calculée conformément au paragraphe 1 lettre b), peut être utilisée pour régler le solde impayé des créances visées au paragraphe 1 lettre a), ce solde impayé venant en concurrence avec les créances visées au paragraphe 1 lettre b).

Met opmerkingen [CT14]: La CLNI 2012 prévoit un fonds spécifique pour les dommages découlant du transport de matières dangereuses ; cette disposition répond (en partie) à l'échec de la CRDNI ; actuellement, ce type de dommage est traité comme les autres, sauf en Allemagne et aux Pays Bas où ils donnent lieu à la constitution d'un fonds d'un montant respectivement 3 fois et 2 fois plus élevés. La CLNI 2012 double les montants et permet aux Etats parties d'aller au-delà.

Article 4.70. Limites pour les créances de passagers (article 8 CLNI 2012)

A l'égard des créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un bateau et nées d'un même événement, la limite de responsabilité pour ce bateau est fixée à une somme de ~~60~~100 000 unités de compte, multipliées par

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

a) le nombre de passagers que le bateau est autorisé à transporter d'après le certificat du bateau;
b) si le nombre de passagers que le bateau est autorisé à transporter n'est pas prescrit, la limite est fixée par le nombre de passagers effectivement transportés au moment de l'événement.

~~Ces limites de responsabilité ne peuvent être inférieures à 720.000 unités de compte ou supérieures aux montants suivants:~~

Art. 4.71 : pas de commentaires (équivalent article 9 CLNI 2012)

Article 4.72. Concours de créances (art. 10 CLNI 2012)

§ 1er. Sans préjudice du~~es~~ paragraphe ~~s § 2~~, ~~et 3~~, les limites de responsabilité ~~déterminées~~ calculées conformément à~~selon~~ l'article 4.69 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement:
1° à l'égard de la personne ou des personnes visées à l'article 4.60, § 1er, 2 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci; ou
2° à l'égard du propriétaire d'un bateau qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce bateau et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit bateau et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci, ou
3° à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un bateau de navigation intérieure ou d'un navire de mer ou agissant uniquement à bord du bateau auquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.
§ 2. 1° Lorsque, conformément à l'article 4.69, § 1er, 1°, d), ~~le montant~~la limite de responsabilité pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, est majorée, à l'égard des créances nées de l'événement, de ~~100~~ 200 unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées, ~~le montant~~la limite de responsabilité pour chacune des barges est réduite, à l'égard des créances nées de ce même événement, de ~~100~~ 200 unités de compte pour chaque tonne de port en lourd de la barge poussée.
2° ~~§ 3.~~ Lorsque, conformément à l'article 4.69, § 1, 1°, e), ~~le montant~~la limite de responsabilité pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assure la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, est majorée, à l'égard des créances nées de l'événement, de ~~100~~ 200 unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des bateaux accouplés, le montant de responsabilité pour chaque bateau accouplé est réduit, à l'égard des créances nées de ce même événement, de 100 unités de compte pour chaque tonne de port en lourd ou pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau accouplé.
§ ~~4~~3. Les limites de responsabilité déterminées selon l'article 4.70 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées à l'article 4.60, § 1er, 2°, s'agissant du bateau auquel il est fait référence à l'article 4.70 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

[§ IV. Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

Met opmerkingen [CT15]: Supprimer cette possibilité pour la navigation intérieure ?

Article 4.73. Principes

La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 4.76 n'a pas été constitué.

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 4.87 s'appliquent.
Cette démarche est possible dans toute procédure, ~~en ce~~y compris une procédure de saisie, et jusqu'à la clôture des débats.]

Met opmerkingen [CT16]: Précision ne figurant pas dans la CLNI 2012

§ V. Limitation de responsabilité avec constitution d'un fonds

Met opmerkingen [CT17]: Cet article ne fait pas l'objet d'un § spécifique dans la CLNI 2012

Article 4.76. ~~Principes~~ Constitution du fonds (art. 12 CLNI 2012)

§ 1er. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un ou plusieurs fonds. (CLNI Art. 12§1)

Met opmerkingen [CT18]: L'Ebauche reproche que l'arrêté belge actuel ne permette la constitution que d'un seul fonds (commentaires de l'ABDM, § 4.484) ; selon la CLNI 2012, jusqu'à 4 fonds peuvent être constitués : pour dommages matériels, corporels aux tiers, corporels aux passagers et découlant du transport de matières dangereuses

§ 2. Un fonds ~~de limitation~~ ne peut être constitué qu'une fois que le président du tribunal de commerce compétent ? a ouvert une procédure de limitation.
§ 3. Chaque~~Le~~ fonds ~~de limitation est~~doit être constitué à concurrence du montant calculé selon les dispositions des articles 4.69 et 4.70, applicables aux créances dont la personne qui constitue le fonds peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité, jusqu'à celle de la constitution du fonds.(CLNI 2012, art. 12§1, 3è phrase)
§ 4. Un fonds peut être constitué, soit en consignant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable et considérée comme adéquate par le juge. (CLNI2012, art. 12§2)
(droit procédural belge) La garantie est acceptable si l'on peut raisonnablement admettre que le fonds sera réellement disponible et aisément transférable aussitôt que la garantie est fournie.
La garantie est suffisante si son montant correspond au montant auquel la responsabilité peut être limitée, augmenté des intérêts légaux pour une durée jugée adéquate par le président.
Le tiers qui se porte caution ou qui fournit une autre garantie ne peut exiger la discussion (participation ?) du débiteur principal.
Sur avis de la Commission de Droit Maritime, le Roi peut fixer d'autres règles concernant les garanties visées dans les alinéas précédents. En particulier, il peut fixer des règles concernant le siège ou le lieu d'établissement des banques qui peuvent fournir une garantie et déterminer quelles autres garanties que des garanties bancaires peuvent être fournies et à quelles conditions ces garanties doivent satisfaire.
§ 5. Tout fonds ~~de limitation~~ constitué conformément à la présente sous-section n'est disponible que pour ~~régler~~ payer les créances à l'égard desquelles la limitation de responsabilité peut être invoquée. (CLNI 2012, art. 12, § 1, dernière phrase)
§ 6. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées à l'article 4.72, § 1er, 1°, 2°ou 3° ou à l'article 4.72, § 4, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées à l'article 4.72, § 1er, 1°, 2° ou 3° ou à l'article 4.72, § 4. (CLNI 2012, art. 12§3)
§ 7. Les créanciers ayant des demandes à faire valoir contre des personnes qui sont responsables de plus d'un bateau peuvent les déclarer dans chaque procédure de limitation pour la totalité du montant.(cette disposition ne figure pas dans la CLNI)

Article 4.76 *bis*

Dès la date de la requête de l'armateur et jusqu'à celle de la clôture ou de l'arrêt de la procédure, il ne peut y avoir ni réquisition ni continuation de la poursuite pour les créances englobées dans la procédure. Les actions civiles ainsi que les mesures d'exécution forcée en cours sont suspendues durant la même période (libellé issu du droit suisse)

Article 4.77. Requête en ouverture d'une procédure de limitation

§ 1er. La demande d'ouverture d'une procédure de limitation avec constitution du fonds est introduite par le dépôt d'une requête adressée au président du tribunal de commerce.

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

§ 2. La compétence territoriale du président du tribunal de commerce est déterminée par l'article 627, 10° du Code judiciaire.
§ 3. L'article 1026 du Code judiciaire s'applique à la requête visée au § 1er. En outre, la requête mentionne:
1° la nationalité et le nom du navire;
2° l'événement dommageable, avec mention de la date et du lieu;
3° le montant de la limitation de responsabilité évalué par le requérant; et
4° la manière dont le requérant entend constituer le fonds de limitation: versement en espèces ou garantie.
§ 4. À la requête sont annexées:
1° la liste, certifiée conforme par le requérant, des créanciers connus de lui à l'égard desquels il estime pouvoir opposer la limitation de sa responsabilité, avec l'indication si possible du domicile de chacun d'eux ainsi que du montant, à titre définitif ou provisoire, de chaque créance et de la nature de celle-ci;
2° toutes pièces justificatives du calcul du montant légal de la limitation de responsabilité.
§ 5. Une même requête permet de demander l'ouverture d'une procédure de limitation pour plus d'un fonds. L'ouverture de fonds de limitation régis par des sous-sections différentes ne peut cependant être demandée dans la même requête.

Article 4.78. Dossier au greffe

Pour chaque fonds de limitation, un dossier est conservé au greffe, qui doit au moins contenir:
1° une copie certifiée conforme des ordonnances du président et des jugements rendus contradictoirement;
2° une copie certifiée conforme des notifications visées à l'article 4.82, § 3 et des lettres visées à l'article 4.82, § 4;
3° un tableau récapitulatif des créances introduites, établi sous la responsabilité du greffier; et
4° les avis du liquidateur.
Chaque ayant droit peut gratuitement consulter le dossier et, pour autant qu'il s'acquitte des droits de greffe, en recevoir une copie.

Article 4.79. Ordonnance d'ouverture

§ 1er. À la condition que le fonds de limitation proposé et la manière dont il est constitué soient conformes à la loi et en particulier à l'article 4.76, § 3 et 4, le président du tribunal de commerce rend une ordonnance par laquelle il ouvre la procédure de limitation avec constitution du fonds. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions mentionnées au précédent alinéa, le président peut autoriser le requérant à constituer le fonds pour un autre montant ou selon d'autres modalités.
§ 2. L'ordonnance d'ouverture détermine de quelle manière le fonds de limitation peut être constitué et mentionne le délai dans lequel le versement doit être effectué ou la garantie doit être fournie. Le délai visé au premier alinéa ne peut excéder un mois:
1° à compter de la communication par le liquidateur du compte sur lequel le versement doit être effectué; ou
2° à compter de la date de l'ordonnance, si une garantie doit être fournie. Si le versement n'est pas effectué à temps ou que la garantie n'est pas fournie à temps, l'ordonnance d'ouverture est caduque.
§ 3. L'ordonnance d'ouverture désigne un liquidateur du fonds.
§ 4. L'ordonnance d'ouverture détermine la provision à payer par le requérant au liquidateur pour les coûts de la procédure de limitation. Le paiement doit s'effectuer dans le délai visé au § 2.

Article 4.80. Liquidateurs

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

§ 1er. Les liquidateurs d'un fonds de limitation sont choisis parmi les avocats inscrits sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce territorialement compétent. Ces avocats doivent avoir bénéficié d'une formation spéciale et offrir des garanties en matière de compétences dans le domaine du droit maritime. Sur avis de la Commission de Droit Maritime, le Roi réglemente la procédure de nomination des candidats et le cas échéant les exigences en matière de formation et de compétences.
§ 2. Un appel peut être interjeté devant la Cour d'appel contre toute décision refusant ou radiant une inscription sur la liste des liquidateurs. Les débats sont menés à huis clos si l'intéressé en fait la demande. Le délai d'appel est d'un mois à compter du jour de la notification de la décision. Le cas échéant, la Cour ordonne l'inscription sur la liste.
§ 3. Une personne qui figure sur la liste peut, à sa propre demande, être rayée de la liste par l'assemblée générale du tribunal de commerce. L'assemblée générale procède également à la radiation des personnes qui ne sont plus inscrites comme avocats au tableau d'un ordre des avocats. Une personne peut également être radiée de la liste en exécution d'un jugement rendu sur citation par le ministère public. Les débats sont menés à huis clos si l'intéressé en fait la demande.
§ 4. Lors de l'inscription sur la liste, les liquidateurs, en présence du président du tribunal, prêtent serment selon les formules suivantes:
« Ik zweer getrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgische volk. Ik zweer mijn opdrachten in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk te zullen vervullen. »; ou
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. Je jure d'accomplir mes missions en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »; ou
« Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes. Ich schwöre den mir erteilten Aufträge auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich zu erfüllen. »
§ 5. Le liquidateur peut être chargé de la liquidation de plusieurs fonds de limitation.
§ 6. Le liquidateur confirme qu'il accepte sa mission dans une affaire déterminée, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la désignation, en signant au greffe le procès-verbal de désignation. Le liquidateur mentionne au président du tribunal toutes les formes de conflit d'intérêts ou d'apparence de partialité. Le président évalue si le conflit d'intérêts ou l'apparence de partialité en question empêchent l'exécution de la mission en tant que liquidateur.
§ 7. Le tribunal de commerce peut à tout moment remplacer le liquidateur, ou augmenter ou réduire le nombre de liquidateurs. Le liquidateur dont le remplacement est envisagé est préalablement convoqué et entendu en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique. Le jugement qui prononce le remplacement des liquidateurs est porté à sa connaissance par les soins du greffier. Il est publié par les soins du greffier dans les cinq jours à compter de sa date par extrait dans l'annexe du Moniteur belge consacrée à la navigation. Si le liquidateur est remplacé à sa propre demande, cet élément doit être explicitement mentionné dans la publication précitée.
§ 8. La rémunération du liquidateur est déterminée par le président dans l'ordonnance visée à l'article 4.88, § 4. Cette détermination tient compte de la nature et de la complexité de la procédure de limitation. La rémunération ne peut être exclusivement exprimée en indemnités proportionnelles sur la base du montant du fonds de limitation.

Article 4.81. Constitution du fonds de limitation

§ 1er. En cas de versement en espèces, le liquidateur désigne l'organisme auprès duquel celles-ci seront déposées. Ce dépôt se fait au nom du liquidateur ès qualité. Les intérêts sur les montants versés font partie du fonds de limitation.
§ 2. Dans le cas où le fonds de limitation est constitué en fournissant une garantie, celle- ci est constituée en faveur du liquidateur ès qualité.

Article 4.82. Ordonnance de disponibilité

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

§ 1er. Sur rapport du liquidateur confirmant que les montants ont été versés ou que la garantie a été fournie, et dans laquelle il est communiqué que la provision pour les coûts a été payée, le président constate dans une ordonnance que le fonds est constitué.
§ 2. Si le liquidateur estime que la conversion monétaire effectuée par le constituant du fonds n'est pas correcte, il en fait mention dans son rapport. En pareil cas, le président peut, par ordonnance, ordonner les adaptations nécessaires et fixer les délais dans lesquels ces adaptations doivent être mises en œuvre. Sur rapport du liquidateur confirmant ensuite que les adaptations ont été exécutées, le président constate dans une ordonnance que le fonds est constitué.
§ 3. L'ordonnance est publiée par les soins du liquidateur, dans les cinq jours de sa date, par extrait:
1° dans l'annexe du Moniteur belge sur la navigation;
2° dans une publication paraissant au moins chaque semaine qui est spécifiquement consacrée à la navigation ou qui paraît dans l'arrondissement où le tribunal a son siège;
3° si cela s'avère utile, dans une ou plusieurs publications étrangères consacrées à la navigation;
4° le cas échéant, selon les modalités électroniques prescrites en outre par le Roi. L'extrait mentionne:
1° le nom, la forme juridique, le siège et les autres données d'identification du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, son lieu de naissance et son domicile;
2° la date et le numéro du rôle de l'ordonnance et le président qui a rendu l'ordonnance;
3° le montant du fonds de limitation;
4° le nom, les prénoms et l'adresse du liquidateur; et
5° le délai fixé par le liquidateur pour faire la déclaration de créance; si l'on s'attend à ce que des créanciers étrangers fassent une déclaration, ce délai doit être d'au moins six mois.
§ 4. En outre, le liquidateur envoie dans les cinq jours à compter de la date de l'ordonnance une lettre recommandée aux créanciers connus. La lettre contient les mêmes données que l'extrait visé au § 3 et mentionne dans quelle édition du Moniteur belge et dans quelles autres publications l'extrait a été publié.
§ 5. Une éventuelle faillite, un report de paiement ou une réorganisation judiciaire du constituant du fonds n'ont pas de conséquences pour le fonds.

Article 4.83. Conséquences de la constitution du fonds (article 14 CLNI 2012)
~~Fins de non-recevoir~~

§ 1er. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 4.76, aucune personne ayant la faculté de faire valoir~~produit~~ une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.
§ 2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 4.76, tout bateau ou tout autre bien appartenant à une personne au profit de laquelle le fonds a été constitué, qui a fait l'objet d'une saisie en Belgique pour une créance qui peut être opposée au fonds, ainsi que toute garantie fournie, doit faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le juge.
§ 3. Les dispositions des § 1er et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.
§ 4. Les conséquences juridiques mentionnées aux § 1er et 2 entrent seulement en vigueur à la date de l'ordonnance de disponibilité. (droit procédural belge)

Article 4.84. Déclaration de créance (droit procédural belge)

Met opmerkingen [CT19]: L'Ebauche indique (4.577, p. 383) qu'elle a retenu « fin de non recevoir » car c'est l'expression utilisée dans la LLMC et la CLNI 1988 mais elle reconnaît que l'expression « conséquences de la constitution du fonds » aurait été plus adéquate. C'est là le choix retenu par la CLNI 2012.

Met opmerkingen [CT20]: Comme relevé dans l'ébauche (4.579, p. 383), la formulation de la LLMC et de la CLNI1988, reprise dans l'ébauche, ne s'oppose pas à ce qu'un créancier pouvant présenter une créance à l'encontre du fonds choisisse d'engager une action en réparation en dehors du fonds de limtation. Cette possibilité est exclue par la CLNI 2012 ; ceci correspond du reste au choix retenu par plusieurs procédures nationales (Allemagne et Suisse notamment) avant même la modification par la CLNI 2012 »

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

§ 1er. Au plus tard le jour fixé par le liquidateur, les créanciers déposent une déclaration de leur créance, avec leurs pièces justificatives, au greffe du tribunal de commerce. Sur demande, le greffier leur fournit un accusé de réception. Chaque déclaration mentionne:
1° le nom, la forme juridique, le siège et les autres données d'identification du créancier ou, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, son lieu de naissance et son domicile;
2° le montant et les causes de la créance.
Elle est signée par le créancier ou par son avocat.
Sans préjudice de l'application des conventions internationales, la déclaration contient, de la part du créancier qui n'a pas son domicile ou son siège dans un État membre de l'Union européenne, élection de domicile dans le ressort du tribunal auprès duquel la déclaration de créance doit s'effectuer. À défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations peuvent lui être faites ou données au greffe du tribunal.
§ 2. Si le créancier peut introduire sa créance à l'encontre non seulement du constituant du fonds mais aussi d'un ou de plusieurs autres débiteurs, il doit informer le liquidateur des démarches qu'il entreprend à l'encontre de ses codébiteurs et des paiements qu'il obtient des dits codébiteurs.
§ 3. La déclaration de créance interrompt la prescription, y compris s'il est constaté ultérieurement qu'il n'existait aucun droit à la limitation de la responsabilité. La prescription ne recommence à courir qu'à compter de la clôture du fonds.
§ 4. Les intérêts sur les sommes réclamées courent à compter de l'ordonnance de disponibilité.
§ 5. Les créanciers connus ou inconnus qui ne déclarent pas leurs créances ne sont pas pris en considération pour la répartition. Ils peuvent cependant déclarer leurs créances aussi longtemps que le fonds n'est pas entièrement réparti. Les déclarations tardives n'ont pas d'influence sur les répartitions déjà effectuées ou définitivement arrêtées. Les créanciers qui ont déclaré tardivement leurs créances ne peuvent plus contester le droit à la limitation de la responsabilité ou le calcul du montant de la limitation, et ils ont seulement droit à un versement calculé sur la partie non encore répartie du fonds.

Article 4.85. Vérification des créances (droit procédural belge)

§ 1er. Dès que possible, le liquidateur vérifie les créances introduites. Si le créancier ne peut appuyer sa créance sur une décision judiciaire ou arbitrale, le liquidateur évalue le bien-fondé de la créance elle-même. Le liquidateur peut se concerter avec les créanciers et les débiteurs et il a le pouvoir d'exiger, dans le délai qu'il détermine, la transmission de pièces manquantes ou d'autres pièces pertinentes.
§ 2. Le liquidateur rédige un avis concernant les créances introduites dans lequel ces créances sont rejetées ou acceptées et qui, le cas échéant, contient également un projet de répartition. Il dépose cet avis au greffe et dans le même temps il le communique aux créanciers, au constituant du fonds et si possible aux autres personnes par qui le fonds est estimé avoir été constitué. Toutes les parties précitées disposent, à compter de la date de l'avis, d'un délai d'un mois pour déposer leurs éventuelles objections au greffe et les communiquer dans le même temps au liquidateur.
§ 3. Le liquidateur renvoie les objections introduites au tribunal de commerce qui les évalue sur le fond. Le tribunal ainsi saisi est toujours compétent pour statuer sur le bien fondé et sur l'importance des créances introduites.
§ 4. Si aucune objection n'a été introduite dans le délai fixé, l'avis du liquidateur est définitif et contraignant et les créances acceptées sont considérées comme fondées, y compris vis-à-vis des autres tribunaux.
§ 5. Le liquidateur peut sur certaines matières, fournir un avis provisoire ou un avis partiel. Les paragraphes 2 à 4 sont d'application conforme.

Article 4.86. Contestation des condamnations sur le fonds (droit procédural belge)

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

§ 1er. Si le créancier dispose d'une condamnation belge ou étrangère passée en force de chose jugée, du constituant du fonds ou d'une autre personne par qui le fonds de limitation est estimé avoir été constitué, le bien-fondé et l'ampleur de la créance attribuée sont constatés, y compris vis-à-vis du liquidateur et des créanciers ou d'autres personnes qui n'étaient pas parties à la procédure en question.
Par dérogation au premier alinéa, la condamnation peut encore être contestée par le liquidateur, ou par les créanciers, ou par d'autres personnes qui n'étaient pas parties à la procédure, s'il est établi:
1° que le débiteur a collaboré de manière frauduleuse avec le créancier pour permettre à ce dernier d'obtenir un avantage injustifié; ou
2° que le débiteur a mené la procédure en faisant preuve d'une extrême négligence.
§ 2. Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des dispositions du Code judiciaire concernant la tierce-opposition et de l'article 25 du Code de droit international privé.

Article 4.87. Répartition du fonds de limitation (article 13 CLNI 2012)

§ 1er. Excepté les articles 4.69, § 1 et 4.70 et le cas échéant, la priorité applicable aux créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation, le(s) fonds est(sont) réparti(s) entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.
§ 2. Le paiement à chaque créancier de la partie du fonds qui lui revient, éteint sa créance vis à vis du requérant.
§ 3. Le liquidateur peut procéder à des répartitions intermédiaires ou partielles.
§ 4. Les montants répartis sont librement cessibles.
§ 5. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente sous-section. (CLNI 2012, art. 13(2)
§ 6. Le droit de subrogation prévu au § 5 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable. (CLNI 2012, art. 13(3)
§ 7. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des § 5 et 6 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le juge peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds. (CLNI 2012, art. 13(4)
§ 8. Si la personne responsable a intenté une action reconventionnelle jugée définitivement fondée, une compensation a lieu et le versement créancier concerné est limité au solde.
§ 9. Si le créancier a déjà été partiellement payé en dehors de la procédure de limitation, le versement issu de la procédure de limitation est limité au solde.

Article 4.88. Clôture du fonds de limitation

§ 1er. Après le paiement de toutes les créances, le surplus éventuel du fonds revient à celui qui l'a constitué ou à celui qui peut faire valoir ses droits à sa place.
§ 2. S'il est constaté qu'il n'existe pas de droit à la limitation de la responsabilité, ou que le fonds de limitation ne répond plus aux exigences, le fonds déjà constitué continue néanmoins d'exister et il est encore réparti dans le cadre de la procédure de limitation. Le liquidateur demande au président l'autorisation de procéder et il évalue ensuite les créances déclarées de la même manière et selon la même procédure que si le droit à la limitation de la responsabilité n'avait pas été perdu ou si le fonds de limitation continuait encore à répondre aux exigences. Si le fonds avait été constitué par l'octroi d'une garantie, cette garantie, de plein droit et quelle que soit sa formulation, est exigible à l'avantage du liquidateur. Les

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

créanciers sont autorisés à se procurer immédiatement des garanties vis-à-vis de biens de personnes par lesquelles ou au nom desquelles le fonds avait été constitué, et à faire exécuter leurs créances pour le solde de leurs créances acceptées vis-à-vis des biens de la personne responsable. Le constituant du fonds ne peut plus invoquer les conséquences judiciaires déterminées à l'article 4.83.
§ 3. Si le § 2 ne trouve pas à s'appliquer et que le fonds de limitation, pour quelque raison que ce soit, est dissous, les créanciers récupèrent tous les droits et les possibilités d'exécution dont ils disposaient avant la constitution du fonds.
§ 4. Après la répartition intégrale du fonds, ou si le fonds est dissous de toute autre manière, le liquidateur rend un avis final. Il le dépose au greffe et le communique dans le même temps aux créanciers, au constituant du fonds, et, si possible, aux autres personnes qui sont estimées avoir constitué le fonds. Les créanciers, le constituant du fonds et les autres personnes qui sont estimées avoir constitué le fonds peuvent introduire des objections à l'encontre de cet avis final, dans le délai et selon les modalités déterminés à l'article 4.90. Ces objections sont traitées conformément au même article. Sur le rapport du liquidateur suivant lequel aucune objection n'a été introduite à l'encontre de l'avis final ou en cas d'appréciation définitive sur les réclamations à l'encontre de cet avis, le président indique dans une ordonnance que le fonds est clôturé.

Article 4.89. Garantie complémentaire

Lorsque, dans le courant de la procédure de liquidation, il s'avère que la garantie fournie pour le paiement des intérêts légaux sera insuffisante, le liquidateur ou chaque créancier peuvent, par une requête adressée au président qui a rendu l'ordonnance d'ouverture, demander que l'octroi d'une garantie complémentaire soit imposé. L'ordonnance mentionne le délai dans lequel la garantie complémentaire doit être fournie. Le greffier porte par pli judiciaire l'ordonnance à la connaissance du constituant du fonds. Si la garantie complémentaire n'est pas fournie à temps, il est fait application de l'article 4.88, § 2.

Article 4.90. Force juridique des ordonnances et objection contre les ordonnances

§ 1er. Les ordonnances du président ne portent pas préjudice à la chose elle-même. Elles sont exécutoires par provision.
§ 2. Il ne peut être introduit d'objection aux ordonnances du président que selon les modalités déterminées dans les paragraphes ci-après.
§ 3. L'objection formulée contre l'ordonnance d'ouverture et l'ordonnance de disponibilité est présentée devant le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance en question. L'objection doit être introduite au plus tard trois mois après la publication prescrite par l'article 4.82, § 3 dans l'annexe du Moniteur belge consacrée à la navigation. Le cas échéant, ce délai est prolongé conformément à l'article 55 du Code judiciaire. L'objection est introduite par le dépôt d'une requête au greffe. Le greffe, par pli judiciaire, porte la requête à la connaissance du liquidateur, des créanciers connus, du constituant du fonds et, si possible, des autres personnes par lesquelles le fonds est présumé avoir été constitué. L'objection vise de plein droit aussi bien l'ordonnance d'ouverture que l'ordonnance de disponibilité. Elle est introduite à la première audience qui suit du tribunal. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, toutes les objections sont jointes par le tribunal. Le tribunal de commerce se prononce sur le fond sur toutes les contestations relatives à la constitution du fonds de limitation, sans être lié à cet égard par les ordonnances du président. Il peut décider:
1° que le fonds de limitation a été valablement constitué; ou
2° que le fonds de limitation ne pouvait être constitué ou qu'il doit être dissous; ou
3° que le montant du fonds de limitation ou les modalités de sa constitution doivent être adaptés.

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.

Dans le cas visé au huitième alinéa, 3°, le tribunal détermine le délai dans lequel l'adaptation doit être effectuée. Le jugement est publié par extrait, par les soins du liquidateur, dans les cinq jours à compter de sa date, dans:
1° l'annexe du Moniteur belge consacrée à la navigation;
2° au moins une publication hebdomadaire, soit spécifiquement consacrée à la navigation, soit publiée dans l'arrondissement où le tribunal a son siège;
3° si nécessaire, dans une ou plusieurs publications étrangères consacrées à la navigation;
4° selon les modalités électroniques prescrites le cas échéant à titre complémentaire par le Roi. Si l'adaptation n'est pas exécutée dans les délais, il est fait application de l'article 4.58, § 2. Durant la procédure d'objection, les conséquences juridiques de la constitution du fonds, déterminées à l'article 4.83, restent d'application et, le cas échéant, des répartitions intermédiaires ou partielles peuvent être effectuées.
§ 4. L'objection contre des ordonnances du président relatives à un fonds de limitation, autres que celles visées au § 3, telles que celles qui sont visées à l'article 4.89, est également portée devant le tribunal de commerce. Cette objection doit être introduite au plus tard trois mois après la date de l'ordonnance. Le cas échéant, ce délai est prolongé conformément à l'article 55 du Code judiciaire. Le tribunal de commerce juge sur le fond, sans être lié par les ordonnances du président.
§ 5. Le jugement du tribunal relativement à l'objection élevée contre les ordonnances du président concernant le fonds de limitation a force de chose jugée vis-à-vis de chacun.

Ce document est la propriété de l'I.T.B.
Toute utilisation de ce document doit explicitement mentionner la source: I.T.B. asbl.